

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Communes de RUITZ et de HAILLICOURT

Enregistrement pour l'exploitation
d'une installation de fabrication de matériel de laboratoire

Société CORNING GOSSELIN

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société CORNING GOSSELIN dont le siège social est situé 123 rue de Caestre (59190) à BORRE, a déposé une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de fabrication de matériel de laboratoire sur le site sis Zone Industrielle de Ruitz – sur les communes de RUITZ et de HAILLICOURT.

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 8 août 2022, qui retire celui du 28 juillet 2022.

Le dossier est consultable en mairies de RUITZ et de HAILLICOURT, communes d'implantation du projet, du 29 août 2022 au 26 septembre 2022 inclus, respectivement aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci (du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette consultation.

Il est rappelé que le port du masque est recommandé, et qu'il est conseillé de se munir d'un stylo.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.